

ORDRE DU JOUR

Adoption du Procès Verbal de la séance publique du 19 septembre 2019

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - Modification du nombre de Vice-Présidents et du nombre des membres du Bureau

II - FINANCES

2 - Contributions définitives 2019 des communes membres

3 - Budget 2019 - Décision modificative N°1

4 - Subventions 2020 - Avances sur versements

III - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

5 - Convention de partenariat pour un engagement prospectif de la Réserve Naturelle Régionale du massif du Pibeste-Aoulhet pour l'année 2020

6 - Conventions avec la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club

7 - Accueil de Loisirs - Vacances été 2020

8 - Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des écoles du SIMAJE

IV - PERSONNEL

9 - Temps de travail

V - DÉCISIONS PRÉSIDENTE

10 - Décisions de la Présidente et du Bureau



**LE COMITE SYNDICAL DU SIMAJE
DU PAYS DE LOURDES**

JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DU NOMBRE DES MEMBRES DU BUREAU

Par lettre reçue au SIMAJE le 31 octobre 2019, Monsieur le Préfet a donné une suite favorable à la demande de démission de Madame Fabienne BORDE de son mandat de déléguée de la ville de Lourdes au SIMAJE et de son poste de 3ème Vice-Présidente du SIMAJE.

Il est proposé au Comité syndical de prendre acte de sa démission, de statuer sur le nombre de Vice-présidents et sur le nombre des membres du Bureau.

II - FINANCES

2 - CONTRIBUTIONS DÉFINITIVES 2019 DES COMMUNES MEMBRES

Considérant la volonté des communes membres du SIMAJE d'assurer la neutralité budgétaire sur leurs budgets communaux entre les contributions appelées par le SIMAJE et les attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) au titre des compétences transférées au 1er janvier 2018, il sera proposé à l'assemblée de fixer les contributions définitives 2019 des communes membres sur la base des montants des attributions de compensation définitives versées aux communes par la CATLP, ces montants étant suffisants à l'équilibre du budget 2019.

3 - BUDGET 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Afin de clôturer l'exercice 2019 et d'ajuster certains comptes, il sera proposé au Comité Syndical de procéder à des transferts de crédits entre comptes.

4 - SUBVENTIONS 2020 - AVANCES SUR VERSEMENTS

Il sera proposé au Comité Syndical de procéder, dès le mois de janvier 2020 et avant le vote du budget, aux versements d'acomptes des subventions et contributions suivantes :

- OGECE primaire des écoles de Lourdes : 111 905 € correspondant aux quatre premiers mois de l'année
- Association de la Crèche Halte-Garderie « La Souris Verte » : 70 000 € correspondant au premier acompte de Janvier.

III - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

5 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN ENGAGEMENT PROSPECTIF DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE-AOULHET POUR L'ANNÉE 2020

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Massif du Pibeste-Aoulhet (SIVU) gère la Réserve Naturelle Régionale du massif du Pibeste-Aoulhet (RNR) en assurant la conservation du patrimoine naturel par des missions scientifiques, techniques, administratives, d'information, de sensibilisation et de communication. Il met en œuvre annuellement un programme d'actions sur les axes suivants : gestion de la RNR et élaboration du plan de gestion, surveillance et maintien de la conservation, veille écologique, signalétique et information, sensibilisation et éducation au territoire, communication, aménagement de la Maison de la Réserve à St Pé de Bigorre.

Il intervient ainsi dans les écoles et dans les accueils de loisirs du territoire pour une sensibilisation à la protection environnementale, à la préservation environnementale et de la biodiversité depuis 2012.

Afin de maintenir cette prestation et de contribuer au programme d'actions 2020 du SIVU, il est proposé au Comité syndical de verser une participation financière au SIVU de 13 821 euros pour l'année 2020. Il conviendra de signer une convention avec le SIVU pour formaliser cette participation et son intervention pour le SIMAJE sur les temps scolaire, péri et extrascolaire.

(2 annexes)

6 - CONVENTIONS AVEC LA SAS LOURDES PYRÉNÉES GOLF CLUB

Dans le cadre de l'initiation au golf, il est proposé au Comité syndical de conclure une convention avec l'Inspection d'académie et la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club sur le temps scolaire, et une convention avec la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club sur le temps péri et extra scolaire.

(2 annexes)

7 - ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCES ÉTÉ 2020

Il sera proposé au Comité syndical de procéder à l'ouverture des accueils de loisirs durant les vacances d'été 2020 :

SIMAJE - Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes
Z. I. du Monge - 1, rue Francis Jammes - 65100 LOURDES
tél. : 05 62 42 14 48 - site internet : www.simaje-lourdes.fr

Période d'ouverture	Lieux d'accueil	Capacité d'accueil et tranches d'âge
Du 6 juillet au 18 août 2020	ALSH Lapacca (Lourdes)	230 enfants nés entre 2006 et 2017
Du 6 juillet au 14 août 2020	ALSH Adé	50 enfants nés entre 2007 et 2017
	ALSH Ophite (Lourdes)	50 enfants nés entre 2014 et 2017
Du 6 juillet au 14 août 2020	ALSH St Pé	30 enfants nés entre 2007 et 2017 du 6 au 31 juillet 20 enfants nés entre 2007 et 2017 du 3 au 14 août
Du 6 au 24 juillet 2020	Accueil de loisirs sportifs (ALS) (Lourdes)	140 jeunes nés entre 2007 et 2011
	Sport Eté Jeunes (SEJ) (Lourdes)	40 jeunes nés entre 2003 et 2006

8 - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES DU SIMAJE

Les dépenses liées au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfant de communes extérieures à la commune d'accueil (ou EPCI qui a la compétence scolaire).

Cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

La commune de résidence est tenue à une contribution si elle ne possède pas de structure d'accueil.

La commune de résidence est également tenue à cette contribution financière, même si elle a la capacité d'accueillir l'enfant si l'inscription des enfants se justifie par des motifs tirés des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ;

- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune la même année ;
- à l'état de santé de l'enfant.

Il est proposé de fixer forfaitairement une participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles du SIMAJE à 500 euros par enfant et par année scolaire. Cette mesure entre en application à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base des enfants scolarisés dans l'une des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques du SIMAJE pour l'année scolaire 2019/2020.

Une convention sera conclue avec les communes extérieures concernées.

(1 annexe)

IV - PERSONNEL

9 - TEMPS DE TRAVAIL

Il sera proposé aux membres du Comité syndical de délibérer sur l'organisation du temps de travail à mettre en place au SMAJE, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base des 1607 heures réglementaires décomposées en trois cycles de travail.

Cycle 1 :

- 35 heures hebdo avec une ½ journée de temps libéré par semaine
- ou 70 heures sur 9 jours avec 1 journée de temps libéré tous les 15 jours

Cycle 2 : 37H hebdo sur 5 jours et 12 jours de RTT

Cycle 3 : Temps annualisé

V - DÉCISIONS PRÉSIDENTE

10 - DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte au Comité syndical, des décisions suivantes qui ont été prises par Madame la Présidente et le Bureau en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération du 18 janvier 2018.

SIMAJE DU PAYS DE LOURDES

SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf septembre, le Comité Syndical, dûment convoqué le 13 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Comité du SIMAJE en session ordinaire, sous la présidence de Josette BOURDEU, Présidente du SIMAJE.

Étaient présents :

Josette BOURDEU, Marie-Christine POMES, Ange MUR, Fabienne BORDE, Alain ABADIE, Madeleine NAVARRO, Sandrine FOSCHESATO, Mathieu ROULLIER-GALL, Jeanine LOUSTEAUMENVIELLE SEBASTIA, Jean-Marc BOYA, Paul HABATJOU, Marie PLANE, Francis LAFON-PUYO, Joëlle CAPERET, Yvette LACAZE, Guy VERGES, Claude CAUSSADE, Anne-Marie LARRELLARROUY, Christiane ARAGNOU, Françoise CENTIEU, Gérard CLAVE, Stéphane AGUSSAN, Michel NICOLAU

Étaient représenté(e)s :

Alain GARROT donne procuration à Josette BOURDEU
Annette CUQ donne procuration à Madeleine NAVARRO
Chantal MORERA donne procuration à Jean-Marc BOYA

Étaient excusé(e)s :

Marie José MOULET, Bruno VINUALES, Philippe SUBERCAZES, Odile VIGNES, Annick BALERI, Camille CASTERAN, Michel AUSINA, Nathalie BARZU, Hervé ABADIE, Yacine KASBAOUI, Michel AZOT, Jacqueline CAPEL, Stéphane ARTIGUES, Charles LACRAMPE, Georges CASTRES, Robert MAURA, Denise CAPOU, Michel BONZOM

Secrétaire de séance : Marie-Christine POMES

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Rapport d'activités du SIMAJE 2018.....3
- 2 - Dématérialisation des séances des organes délibérants : modification du règlement intérieur et charte de mise à disposition de tablettes numériques.....3

II - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

- 3 - Accueil de Loisirs vacances de Toussaint 2019, d'hiver 2020 et de printemps 2020.....5
- 4 - Convention avec l'association PARLEM pour l'initiation à l'occitan au titre de l'année scolaire 2019/2020.....7

III - DÉCISIONS PRÉSIDENTE

- 5 - Décisions de la Présidente et du Bureau.....8

Bonsoir à tous, il est 18 heures 30. Le quorum est atteint, je déclare la séance ouverte.

[Madame la Présidente liste les procurations]

Avez-vous des observations sur le procès-verbal du 25 juin 2019 ?

Le procès-verbal du 25 juin 2019 est adopté.

N° 1

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SIMAJE 2018

Rapporteur : Josette BOURDEU

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales est rédigé comme suit :
« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Avant de le transmettre à chaque commune du SIMAJE, il convient que le Comité syndical reçoive communication du rapport d'activités 2018 et prenne acte de son contenu.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) prennent acte de la communication du rapport d'activités du SIMAJE de l'année 2018,

2°) indiquent que le rapport d'activités du SIMAJE 2018 sera adressé aux Maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux.

N° 2

DÉMATÉRIALISATION DES SÉANCES DES ORGANES DÉLIBÉRANTS : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE MISE À DISPOSITION DE TABLETTES NUMÉRIQUES

Rapporteur : Fabienne BORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-13-1,

Vu la délibération n°1.1 du Comité syndical du SIMAJE du 27 juin 2018 relatif au règlement intérieur du SIMAJE,

Considérant le souhait du SIMAJE de se doter d'outils modernes et fiables en lien avec le service mutualisé du Pôle Assemblées de la ville de Lourdes,
Considérant que le SIMAJE souhaite mettre en place une gestion dématérialisée des Comités syndicaux et des Bureaux syndicaux afin de permettre aux élus de consulter les projets de délibération et de suivre les séances sur des tablettes numériques,

Il est demandé aux élus qui ne souhaitent pas bénéficier du prêt d'une tablette et de la dématérialisation des séances, de se manifester auprès de Madame Marielle MENJOU, Directrice du SIMAJE.

Madame la Présidente précise que les élus siégeant à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourront utiliser leur tablette de l'Agglo. Une formation sera proposée aux élus pour la prise en main de leur tablette et du logiciel I-Delibre.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Comité syndical et du Bureau syndical afin de viser une dématérialisation intégrale de la gestion des séances du Comité syndical et du Bureau syndical,

3°) approuvent les termes de la charte de mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Comité syndical,

4°) approuvent la modification de l'article 2 du règlement intérieur du Comité syndical relatifs aux convocations ainsi :

Ancien article 2 :

« Toute convocation est faite par le Président, le 1er Vice-Président en cas d'empêchement. Elle précise, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit et à domicile, (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) après accord du Délégué à l'adresse électronique de son choix. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Nouvel article 2 :

« Toute convocation est faite par le Président, le 1er Vice-Président en cas d'empêchement. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

La convocation est adressée avec la note de synthèse, les projets de délibération et les annexes par courrier électronique aux membres du Comité syndical avant la tenue de

la séance. Les délégués peuvent faire connaître par écrit leur préférence pour un envoi sur support papier qui sera effectué à titre exceptionnel, en plus de l'envoi électronique.

La consultation des documents de séance du Comité syndical sera consultable sur une plateforme dématérialisée avec un espace sécurisé pour chaque élu. Cet outil permet de récupérer les documents nécessaires au déroulement de la séance et de les annoter sur un terminal nomade (tablettes).

Les élus qui le souhaitent se voient remettre une tablette numérique par le SIMAJE et signent une charte de mise à disposition de tablettes numériques.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc, Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 3

ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES DE TOUSSAINT 2019, D'HIVER 2020 ET DE PRINTEMPS 2020

Rapporteur : Ange MUR

Il est proposé d'ouvrir un accueil sur le site du Lapacca à Lourdes regroupant à la fois l'école maternelle du Lapacca et l'école élémentaire du lapacca qui ont été fusionnées en école primaire. Cet accueil de loisirs du territoire du SIMAJE accueillera les enfants âgés de 3 à 13 ans durant les vacances de Toussaint 2019, d'hiver 2020 et de printemps 2020. L'accueil de loisirs de Poueyferré accueillera les enfants âgés de 3 à 13 ans durant les vacances de Printemps 2020.

Les accueils de loisirs seront ouverts à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30. Les repas seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée collège de Sarsan qui est louée à cet effet et livrés par les agents du service de restauration.

La capacité maximale d'accueil variera en fonction des périodes.

L'encadrement sera assuré par le personnel déjà en poste.

Les tarifs proposés sont appliqués en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Par enfant et par jour	A partir du 3ème enfant	1/2 journée
-150	4,50 €	3,25 €	2,10 €
-300	5,50 €	3,50 €	2,50 €
-600	6,50 €	4,00 €	3,00 €
-900	7,00 €	4,50 €	3,50 €

-1200	8,00 €	5,00 €	4,00 €
-1500	9,00 €	6,00 €	4,50 €
-2000	10,00 €	7,00 €	5,00 €
+ 2000 et sans QF	11,50 €	8,85 €	5,40 €
Surcoût extérieur	+ 3,50 €	+ 2,50 €	+ 1,80 €

Périodes d'ouverture, capacité d'accueil et tranches d'âge

	Dates d'ouverture	Capacité d'accueil, Tranches d'âge
Toussaint 2019	Du 21 au 31 octobre 2019	130 enfants de 3 à 13 ans dont 50 enfants de moins de 6 ans
Hiver 2020	Du 10 au 21 février 2020	120 enfants de 3 à 13 ans dont 50 enfants de moins de 6 ans
Printemps 2020	Du 6 au 17 avril 2020	150 enfants de 3 à 13 ans au Lapacca dont 50 enfants de moins de 6 ans et 50 enfants de 3 à 13 ans à Poueyferré

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver l'ouverture de l'accueil de loisirs du Lapacca à Lourdes pour les vacances de Toussaint 2019, d'hiver 2020 et de printemps 2020 et de l'accueil de loisirs de Poueyferré pour les vacances de printemps 2020, ainsi que les modalités d'accueil comme exposées ci-dessus.

L'exposé du rapporteur entendu,

Il est rappelé que l'accueil péri-scolaire du mercredi se déroule également sur l'école du Lapacca, suite à la fusion de la maternelle et de l'élémentaire du Lapacca afin d'accueillir des enfants de 3 à 13 ans. Un seul accueil de loisirs réunit tous les enfants du péri-scolaire dans l'objectif de réaliser des économies. Le rez-de-chaussée de l'ex collège du Lapacca est mis à disposition gratuitement par la ville de Lourdes au SIMAJE.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident d'ouvrir un accueil de loisirs sur le site du Lapacca à Lourdes regroupant à la fois la maternelle du lapacca et l'école élémentaire du Lapacca qui ont fusionnées en école primaire, à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30 pour un effectif maximum de 130 enfants durant les vacances de Toussaint 2019, 120 enfants durant les vacances d'hiver et 150 enfants durant les vacances de printemps 2020, et

un accueil de loisirs à l'école de Poueyferré pour un effectif maximal de 50 enfants durant les vacances de Printemps 2020,

3°) fixent les tarifs tels que mentionnés ci-dessus,

4°) autorisent Madame le Présidente à signer tous les actes découlant de la présente délibération,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 4

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARLEM POUR L'INITIATION À L'OCCITAN AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Rapporteur : Sandrine FOSCHESATO

Depuis plusieurs années, l'association PARLEM intervient sur le temps scolaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Education Nationale et le Conseil Départemental pour l'initiation à l'occitan en milieu scolaire.

Le SIMAJE souhaite maintenir les interventions en langue occitane au sein des écoles publiques.

Aussi, il vous est proposé de conventionner avec l'association PARLEM, pour l'initiation à l'occitan durant l'année scolaire 2019/2020 au sein des écoles suivantes :

- Ecole de Poueyferré : deux classes de maternelle PS/MS et GS
- Ecole de Saint Pé : 1 classe de maternelle PS/MS/GS
- Ecole de Lézignan : 1 classe de maternelle PS/MS/GS
- Ecole maternelle du Lapacca à Lourdes : 4 classes de maternelle : 2 MS/GS, 1PS/MS, 1TPS/PS
- Ecole d'Ossen : 1 classe de GS/CP/CE1
- Ecole d'Adé : 1 classe de maternelle
- Ecole maternelle de Lannedarré : 1 classe de maternelle

Le financement de cette opération se fait à parité avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Le coût d'intervention d'une demi-heure hebdomadaire par classe maternelle pour le SIMAJE est de 325 euros pour l'année scolaire 2019/2020, et de 650 euros pour une classe de primaire.

La participation financière du SIMAJE pour les 11 classes s'élèvera à 3 900 euros.

Madame la Présidente explique sa volonté de mettre en place un projet de classe bilangue anglais, dès la maternelle. Lourdes étant une ville internationale, il est primordial que l'anglais soit enseigné dès la maternelle, avec une continuité en élémentaire et au collège / lycée.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la passation d'une convention avec l'association PARLEM pour l'initiation à l'occitan durant l'année scolaire 2019/2020 pour 11 classes des écoles de Poueyferré, Saint Pé, Lézignan, Ossen, Adé, Lannedarré et l'école maternelle du Lapacca à Lourdes pour un montant de 3 900 euros,

3°) autorisent Mme la Présidente du SIMAJE à signer cette convention et tous les actes qui en découlent,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 5

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

Rapporteur : Josette BOURDEU

Conformément aux articles L.5211-1, L.5211-10 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte au Comité syndical, des décisions suivantes qui ont été prises par Madame la Présidente et le Bureau en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération du 18 janvier 2018.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant HT
01/07/2019	Fourniture de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle Lot 1 vêtements de travail	LIGNE T	Accords-cadres à bons de commande (renouvelables 2 ans) 3 500,00 €
	Lot 2 chaussures de sécurité	LIGNE T	2 000,00 €
	Lot 3 équipements de protection	OREXAD	1 000,00 €
18/07/2019	Fourniture et pose de volets roulants, stores et rideaux pour des écoles du SIMAJE - lot n°1 Stores et rideaux : avenant n°1	FABRIC STORE	Montant avenant n°1 : - 234,00 € HT Moins-value : -1,06 % Nouveau montant contrat (après avenant n°1) : 21 935,00 € HT
	Fourniture et pose de volets roulants,		Montant avenant n°1 : 1 368,00 € HT

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant HT
18/07/2019	stores et rideaux pour des écoles du SIMAJE - lot n°2 volets roulants : avenant n°1	FABRIC STORE	Plus-value : 6,65 % Nouveau montant contrat (après avenant n°1) : 21 942,00 € HT
25/07/2019	Travaux d'amélioration énergétique écoles H. AUZON, ADE et LEZIGNAN lot 1 isolation - plafond - avenant 1	MARTINEZ Christophe	Montant avenant 1 : - 35,50 € HT Moins-value : - 0,17 % Nouveau montant contrat (après avenant 1) : 20 964,50 € HT
04/09/2019	Travaux de désamiantage et de réfection de sols souples dans deux écoles maternelles du SIMAJE lot 2 - avenant 1	Entreprise LORENZI	Montant avenant : 4 376,80 € HT Plus-value : 9,83 % Nouveau montant contrat: 48 898,50 € HT

Compte-rendu au Comité Syndical des marchés/avenants signés par délégation de l'assemblée délibérante à Madame la Présidente conformément à la délibération en date du 18/01/2018.

NON GÉRÉE PAR LE SERVICE DES MARCHES PUBLICS			
Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant HT
01/08/2019	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de marchés d'assurances	SAS GOURDON AUDIT ASSUR	2 000,00 € HT

Bureau syndical du 16 juillet 2019 :

1 - Personnel

1.1/ Création d'emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rentrée scolaire 2019-2020.

1.2/ Modification du tableau théorique des effectifs 2019

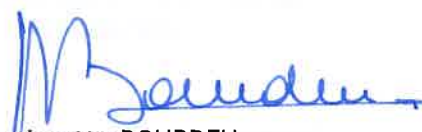
Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- Prennent acte des décisions prises par Madame la Présidente du SIMAJE

La séance est levée à 19h40.



La Présidente,


Josette BOURDEU

MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DU NOMBRE DES MEMBRES DU BUREAU

Rapporteur : Josette BOURDEU

Vu les articles L.5210-1-1 A, L.5211-2, L.5211-7 I et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la lettre reçue au SIMAJE le 31 octobre 2019, par laquelle Monsieur le Préfet a donné une suite favorable à la demande de démission de Madame Fabienne BORDE de son mandat de déléguée de la ville de Lourdes au SIMAJE et de son poste de 3ème Vice-Présidente du SIMAJE,

Vu la délibération du Comité syndical du SIMAJE n°2 du 8 janvier 2018 fixant le nombre de Vice-Présidents à 7,

Vu la délibération du Comité syndical du SIMAJE n°3 du 8 janvier 2018 proclamant après un vote Madame BORDE 3ème Vice-Présidente,

Vu la délibération du Comité syndical du SIMAJE n°4 du 8 janvier 2018 fixant le nombre de membres du Bureau syndical à 16 dont la Présidente, 7 Vice-Présidents et 8 membres,

Vu la délibération du Comité syndical du SIMAJE n°5 du 8 janvier 2018 désignant les membres du Bureau syndical,

Vu l'arrêté n°2018-01-06 du 23 janvier 2018 par lequel Madame la Présidente a délégué à Madame BORDE en sa qualité de 3ème Vice-Présidente le suivi des dossiers et l'élaboration des projets du SIMAJE dans le domaine des ressources humaines, du dialogue social et de la mutualisation,

Considérant qu'il est proposé de modifier le nombre de Vice-présidents et de le ramener à 6 au lieu de 7. Le Bureau sera donc ramené à 15 élus au lieu de 16,

Considérant qu'il est proposé que Madame la Présidente du SIMAJE reprennent les délégations qui avaient été attribuées à la 3ème Vice-Présidente,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de ramener le nombre de Vice-Présidents à 6 au lieu de 7,

3°) décident que le Bureau sera composé de 15 membres au lieu de 16, comprenant la Présidente, 6 Vice-Présidents et 8 membres déjà élus par délibérations n°3 et n°5 du 8 janvier 2018,

4°) prennent acte que Madame la Présidente reprend la délégation qui avait été confiée à la 3ème Vice-Présidente,

5°) autorisent Madame la Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,

6°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRIBUTIONS DÉFINITIVES 2019 DES COMMUNES MEMBRES**Rapporteur : Chantal MORERA**

Vu l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre financent leurs activités par les contributions des communes membres dans les conditions fixées par les statuts du groupement, précisant qu'il s'agit pour elles de dépenses obligatoires,

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du SIMAJE, indiquant que le calcul de la contribution financière des communes membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est effectué au prorata de la population DGF,

Considérant la volonté des communes membres du SIMAJE d'assurer la neutralité budgétaire sur leurs budgets communaux entre les contributions appelées par le SIMAJE et les attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) au titre des compétences transférées scolaire, périscolaire, extrascolaire et petite enfance au 1er janvier 2018,

Vu la délibération de la CATLP du 19 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives annuelles versées aux communes membres du SIMAJE à hauteur de 7 256 085 €,

Il est proposé à l'Assemblée de fixer les contributions définitives 2019 des communes membres du SIMAJE sur la base des montants des attributions de compensation définitives versées aux communes par la CATLP, ces montants étant suffisants à l'équilibre du budget 2019.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) fixent le montant des contributions 2019 suivant le tableau ci-dessous :

Nom Communes	Contributions annuelles 2019	Régularisations contributions 2018	Montants appelés en 2019 = contribution 2019 + régularisations 2018
ADE	266 880	17 195	284 075
LES ANGLES	40 446	6	40 452
ARCIZAC EZ ANGLES	83 758	3 491	87 249
ARTIGUES	8 280	8	8 288
BARLEST	104 778	6 129	110 907
BARTRES	167 517	12 498	180 015
BOURREAC	37 898	7 262	45 160
ESCOUBES POUTS	35 669	2 888	38 557
JARRET	102 548	6 963	109 511
JULOS	121 338	9 516	130 854

LEZIGNAN	118 472	- 396	118 076
LOUBAJAC	129 618	1 559	131 177
LOURDES	4 751 934	- 17 816	4 734 118
PAREAC	19 745	138	19 883
PEYROUSE	99 364	1 022	100 386
POUEYFERRE	292 677	2 552	295 229
ST PE DE BIGORRE	398 728	4 747	403 475
SERE LANSO	24 841	1 251	26 092
ASPIN EN LAVEDAN	160 829	15 307	176 136
OMEX	79 300	3 629	82 929
SEGUS	88 535	609	89 144
OSSEN	74 204	8 030	82 234
VIGER	48 726	1 240	49 966
TOTAL	7 256 085	87 828	7 343 913

3°) indiquent, comme stipulé dans la délibération du Comité syndical n°1.6 du 13 décembre 2018, que les premiers appels à contributions 2020 se feront sur la base des contributions annuelles 2019,

4°) autorisent Madame la Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SUBVENTIONS 2020 - AVANCES SUR VERSEMENTS

Rapporteur : Chantal MORERA

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il est proposé de procéder, dès le commencement de l'année civile 2020, à l'attribution de subventions et contributions pour honorer les clauses des contrats ou conventions en cours de validité,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) fixent au titre de l'exercice 2020 le montant des avances sur subventions et contributions pour les organismes suivants de la manière suivante :

- Chapitre 65 - Compte 6574 - fonction 64

Association de la crèche halte-garderie « La Souris Verte ».....70 000 €
correspondant au premier acompte de la subvention versée au titre de l'année 2020

- Chapitre 65 - Compte 6558 - fonction 212

OGECE primaire des écoles de Lourdes.....,111 905 €
correspondant au montant prévisionnel des quatre premiers mois de la contribution versée au titre de l'année 2020

3°) votent les dépenses correspondantes d'un montant total de 181 905 €,

4°) précisent que tous les crédits seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2020,

5°) indiquent qu'une convention de subventionnement sera conclue entre le SIMAJE et l'association de la crèche halte-garderie « La Souris Verte » compte tenu du montant de la subvention supérieur à 23 000 €,

6°) autorisent Madame la Présidente à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes,

7°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN ENGAGEMENT PROSPECTIF DE LA RÉSERVE
NATURELLE RÉGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE-AOULHET POUR L'ANNÉE 2020**

Rapporteur : Annette CUQ

Considérant les missions du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Massif du Pibeste-Aoulhet (SIVU), gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du massif du Pibeste-Aoulhet (RNR),

Considérant que le SIVU intervient dans les écoles et dans les accueils de loisirs du territoire pour une sensibilisation à la protection environnementale, à la préservation environnementale et de la biodiversité depuis 2012,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette prestation pour les écoles du SIMAJE et de contribuer au programme d'actions 2020 du SIVU, en versant une participation financière au SIVU de 13 821 euros pour l'année 2020,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec le SIVU pour formaliser cette participation et son intervention pour le SIMAJE sur les temps scolaire, péri et extrascolaire,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2) approuvent la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Massif du Pibeste-Aoulhet pour l'année 2020,

3°) approuvent le versement d'une participation financière de 13 821 euros pour les prestations évoquées ci-dessus au titre de l'année 2020,

4°) précisent que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020, au 011-65878,

5°) autorisent Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, et tout document afférent à la présente délibération,

6°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Convention de partenariat

*pour un engagement prospectif
de la Réserve Naturelle Régionale
du Massif du Pibeste-Aoulhet*



Réserve Naturelle Régionale
**MASSIF
PIBESTE-AOULHET**

Aujourd'hui, la terre de demain

Entre :

Le syndicat intercommunal à vocation unique du massif du Pibeste-Aoulhet,
dit « SIVU »
au titre de gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du massif du Pibeste-Aoulhet,
Maison de la réserve, 2Bis avenue du Lavedan 65400 AGOS-VIDALOS,
représenté par Patrick Battiston, Président,

Et :

Le syndicat intercommunal multi-accueils, jeunesse et écoles du Pays de Lourdes
dit « SIMAJE »,
Zone industrielle du Monge – 1 rue Francis Jammes 65100 LOURDES,
représenté par Josette Bourdeu, Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le territoire du massif du Pibeste-Aoulhet fut classé réserve naturelle régionale (RNR) le 9 février 2012. Initialement créé pour assurer la gestion de la réserve naturelle volontaire, le SIVU du massif du Pibeste-Aoulhet a délibéré, le 10 mai 2012, pour poursuivre son activité en sollicitant la mission de gestion générale de la RNR. Ce syndicat intercommunal dispose des compétences administratives requises et de l'engagement des communes membres (Agos-Vidalos, Ouzous, Salles et Viger depuis 1989 ; Omex, Ossen et Ségus depuis 1997 ; Saint-Pé-de-Bigorre et Sère-en-Lavedan depuis 2004) pour mener à bien cette mission.

Le Conseil Régional, autorité compétente en matière de RNR d'Occitanie, et le SIVU du massif du Pibeste-Aoulhet ont signé la convention en date du 17 octobre 2012 nommant le SIVU gestionnaire de la RNR. L'objectif général de la présente convention décrit que le SIVU est chargé d'assurer, dans le respect de la réglementation et après avis du comité consultatif de la RNR, la conservation du patrimoine naturel. Pour mener à bien cet objectif, les missions confiées par la Région au SIVU du massif du Pibeste-Aoulhet sont les suivantes :

- Missions scientifiques,
- Missions techniques,
- Missions administratives,
- Missions d'information, de sensibilisation et de communication.

Les neuf communes membres du SIVU sont également structurées en intercommunalités qui se partagent le territoire de la RNR du massif du Pibeste-Aoulhet :

- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Cette addition de compétences doit être une force pour le territoire. Après un premier travail en commun en 2012 mettant en avant des actions de sensibilisation auprès des écoles élémentaires, les deux intercommunalités ont souhaité poursuivre leur partenariat par la signature de conventions soutenant l'activité du SIVU de 2013 à 2017.

Le 1er janvier 2018, le Syndicat Intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et écoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE » a été créé. Il exerce et gère les compétences scolaire, péri extra scolaire, petite enfance sur les communes de : Adé, Arcizac-ez-Angles, Artigues, Aspin en Lavedan, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre, Ségus, Sere Lanso, Viger.

Article 1 – Objet

Le SIMAJE s'engage, au même titre que la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à apporter un soutien financier pour la réalisation du programme d'actions 2020 du SIVU selon le mode de répartition ci-dessous :

Intercommunalités	Nombre d'habitants sur le territoire de la RNR (INSEE 2013)	Cotisation prévisionnelle
CC Pyrénées Vallées Des gaves	924	6 179 €
SIMAJE	2 067	13 821 €
TOTAL	2 991	20 000 €

Article 2 – Engagements des parties

Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale identifie 82 opérations répartis selon 7 objectifs à long terme. Le SIVU s'engage à mettre en œuvre annuellement un programme d'actions définis selon les engagements énoncés dans le plan de gestion :

- *Les pelouses d'altitude, une dynamique particulière*
Conserver les conditions d'expression écologique des habitats élémentaires ouverts des secteurs à fortes pentes de l'étage montagnard
- *Les milieux ouverts, une mosaïque riche en espèces*
Maintenir la dynamique de l'agroécosystème garante de la présence des mosaïques de pelouses et de landes
- *Les forêts, un caractère naturel à accentuer*
Renforcer la naturalité des écosystèmes forestiers
- *Les falaises et parois rocheuses, refuges pour les rapaces*
Maintenir la singularité et la cohérence des milieux rupestres
- *Grottes et cavités, les richesses d'un monde à découvrir*

Préserver les objets géologiques de surface et souterrains et maintenir les conditions écologiques souterraines propres à l'accueil des taxons cavernicoles et spécifiques

- *Les cours d'eau, une source de vie fragile*

Contribuer à maintenir l'intégrité écologique et fonctionnelle du réseau hydrographique de surface et souterrain

- *Communiquer, partager, gérer...*

Intégrer la réserve dans le tissu local et le réseau scientifique afin de pérenniser son action conservatoire sur le long terme

A titre d'indicateur de résultats et de réussite, le SIVU s'engage à fournir en fin d'exercice un rapport d'activités, qualitatif et quantitatif, des actions menées durant l'année écoulée.

Le SIMAJE s'engage à faciliter les démarches du SIVU dans la réalisation de son programme d'actions et les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des travaux et opérations programmés sur le territoire de la RNR.

Article 3 - Intervention auprès du scolaire et périscolaire

Le SIVU s'engage à effectuer des actions de sensibilisation auprès des écoles élémentaires et accueil de loisirs du territoire du SIMAJE selon les disponibilités de l'animateur nature et durant la durée de la convention.

Méthode de réservation

La demande d'intervention de la réserve doit être formulée par mail

La demande devra comporter le nom de l'établissement, le nombre ainsi que l'âge des participants, les dates souhaitées et un objectif pédagogique. Un modèle d'une demande type est annexé à la présente convention.

Le SIVU s'engage, dès la signature de la convention, à solliciter les établissements scolaires concernées dont la liste est fournie par le SIMAJE.

Objectif pédagogique

Le SIVU propose des interventions sur plusieurs animations avec le même groupe d'enfants afin de développer un réel objectif pédagogique.

Afin de répondre qualitativement à la demande, le SIVU privilégie les interventions à la demi-journée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à la signature par les deux parties et prendra fin suite à la réalisation du programme d'actions 2020 du SIVU, soit le 31 décembre 2020.

Fait à Agos-Vidalos, le

**Le Président du SIVU du
Massif du Pibeste-Aoulhet**

**La Présidente du Syndicat
Intercommunal Multi-accueils,
Jeunesse et écoles du Pays de
Lourdes**

Patrick BATTISTON

Josette BOURDEU

Annexe 1

Demande d'intervention

auprès du SIVU Massif du Pibeste Aoulhet

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Numéro de téléphone de la personne référente :

Age/Niveau et effectif du groupe :

(Encadrement de 15 enfants maximum sur le terrain)

Objectif pédagogique :

Nombre d'intervention :

Période souhaitée :

CONVENTIONS AVEC LA SAS LOURDES PYRÉNÉES GOLF CLUB

Rapporteur : Alain GARROT

Considérant que la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club est titulaire de la concession de service public pour l'exploitation du golf,

Considérant que la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club souhaite rendre accessible la pratique du golf dans le cadre scolaire, péri et extrascolaire, pour les élèves du CP au CM2 des établissements publics et privés du SIMAJE,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention entre la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées, la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club et le SIMAJE pour l'initiation au golf durant le temps scolaire, d'une part,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention entre le SIMAJE et la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club pour l'initiation au golf durant les temps péri et extrascolaire d'autre part,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent l'initiation au golf proposé par la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club, dans le cadre du temps scolaire, péri et extrascolaire,

3°) approuvent la signature d'une convention entre la Direction des services départementaux de l'Education Nationale, le SIMAJE et la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club pour l'initiation au golf durant le temps scolaire,

4°) approuvent la signature d'une convention entre le SIMAJE et la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club pour l'initiation au golf durant les temps péri et extrascolaire,

5°) autorisent Mme la Présidente à signer lesdites conventions,

6°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION ENTRE LE SIMAJE, LA DIRECTION des SERVICES DEPARTEMENTAUX de l'EDUCATION
NATIONALE des HAUTES-PYRENEES ET LA SAS LOURDES PYRENEES GOLF CLUB RELATIVE A
L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU GOLF POUR L'INITIATION AU GOLF DANS LE CADRE DES
ACTIVITES SCOLAIRES**

Entre

Le **Syndicat Intercommunal Multi Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)**, 1 rue Francis Jammes 65100 LOURDES, représenté par Mme Josette BOURDEU, Présidente,

La **SAS Lourdes Pyrénées Golf Club**, Chemin du Lac 65100 LOURDES, représenté par M. Jean DOYER, Directeur,

Et

La **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées (DSDEN)**, représentée par Monsieur Thierry AUMAGE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la concession de service public pour l'exploitation du Golf, la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club souhaite rendre accessible la pratique du golf dans le cadre scolaire, pour les élèves du CP au CM2 des établissements publics et privés du SIMAJE.

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de mise à disposition des équipements et matériels de golf aux établissements scolaires, ainsi que les modalités pratiques d'enseignement du golf.

Article 1 – Mise à disposition des équipements et matériels de golf au SIMAJE

La SAS Lourdes Pyrénées Golf Club, titulaire de la concession de service public pour l'exploitation du golf sis Chemin du Lac 65100 LOURDES, met à disposition des écoles les installations et matériels de golf pour l'initiation au golf. Cette mise à disposition a lieu à titre gracieux.

Les groupes auront accès au practice ainsi qu'au putting green. Ils auront accès au parcours sur demande. Les balles de practice sont fournies par le golf. Après chaque séance, les élèves ramasseront les balles sur le practice et rempliront à ras bord les bacs mis à leur disposition.

Article 2 – Formation des encadrants du SIMAJE et transmission de connaissances

Sur demande du SIMAJE, M. Cyril AIROT, enseignant de golf, assurera une formation à la pratique du golf et la transmission de connaissances aux encadrants du SIMAJE.

Cette formation se déroulera pendant 2 heures un mercredi après-midi pour un groupe de 10 personnes maximum, dont 5 éducateurs ETAPS et 5 Animateurs du SIMAJE.

Article 3 – Initiation au golf dans le cadre des activités scolaires proposées aux écoles du secteur par le SIMAJE

Des créneaux seront à définir d'un commun accord en semaine.

Groupe d'enfants : classe entière

Encadrement SIMAJE: 1 éducateur ETAPS

Encadrement ECOLE : 1 professeur des écoles

Article 4 – Responsabilités du SIMAJE, de la DSDEN et de la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club

Dans le cadre de cette convention l'encadrement de l'activité golf est assuré par l'Education Nationale et le SIMAJE (Professeurs des écoles et ETAPS).

La SAS Lourdes Pyrénées Golf Club se trouvera dégagée de toutes responsabilités en cas d'incidents lors des divers enseignements dispensés.

Le SIMAJE est assuré en responsabilité civile auprès de la SMACL jusqu'au 31 décembre 2019 en cas d'accident subi par les élèves. Le SIMAJE est également couvert en cas de dégradation des équipements ou du matériel.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du Golf, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

Article 5 – Durée de la convention

Cette convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 – Résolution des litiges

Les parties s'engagent à résoudre les conflits éventuels par voie amiable.

En cas de recours contentieux, le Tribunal Administratif de Pau, 50, Cours Lyautey CS 50543 64010 PAU Cedex sera compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour le SIMAJE	Pour la DSDEN	Pour la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club
Mme Josette BOURDEU	M. Thierry AUMAGE	M. Jean DOYER
Présidente	Directeur académique	Directeur

**CONVENTION ENTRE LE SIMAJE ET LA SAS LOURDES PYRENEES GOLF CLUB RELATIVE A
L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU GOLF POUR L'INITIATION AU GOLF DANS LE CADRE
DES ACTIVITES PERI EXTRA SCOLAIRES**

Entre

Le **Syndicat Intercommunal Multi Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)**,
1 rue Francis Jammes 65100 LOURDES, représenté par Mme Josette BOURDEU, Présidente,

Et

La **SAS Lourdes Pyrénées Golf Club**, Chemin du Lac 65100 LOURDES, représenté par M. Jean
DOYER, Directeur,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la concession de service public pour l'exploitation du Golf, la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club souhaite rendre accessible la pratique du golf pour les enfants de 6 à 17 ans dans le cadre des accueils de loisirs du SIMAJE (temps péri et extra scolaires).

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de mise à disposition des équipements et matériels de golf au SIMAJE, ainsi que les modalités pratiques d'enseignement du golf.

Article 1 – Mise à disposition des équipements et matériels de golf au SIMAJE

La SAS Lourdes Pyrénées Golf Club, titulaire de la concession de service public pour l'exploitation du golf sis Chemin du Lac 65100 LOURDES, met à disposition du SIMAJE les installations et matériels de golf pour l'initiation au golf. Cette mise à disposition a lieu à titre gracieux.

Les groupes auront accès au practice ainsi qu'au putting green. Ils auront accès au parcours sur demande. Les balles de practice sont fournies par le golf. Après chaque séance, les enfants ramasseront les balles sur le practice et rempliront à ras bord les bacs mis à leur disposition.

Article 2 – Formation des encadrants du SIMAJE et transmission de connaissances

Sur demande du SIMAJE, M. Cyril AIROT, enseignant de golf, assurera une formation à la pratique du golf et la transmission de connaissances aux encadrants du SIMAJE.

Cette formation se déroulera pendant 2 heures un mercredi après-midi pour un groupe de 10 personnes maximum, dont 5 éducateurs ETAPS et 5 Animateurs du SIMAJE.

Le coût de la formation s'élève à 100 euros HT pour le groupe.

Article 3 – Initiation au golf dans le cadre des activités périscolaires du SIMAJE

Tous les mercredis matin

Groupe de 16 enfants maximum

Encadrement SIMAJE : 1 éducateur ETAPS et 1 animateur BAFA ou équivalent

Article 4 – Initiation au golf dans le cadre des activités extrascolaires du SIMAJE

1 groupe de 16 enfants maximum à chaque fois

Les enfants viendront en groupe, en rotation.

Encadrement SIMAJE : 1 éducateur ETAPS et 1 animateur BAFA ou équivalent

Article 5 – Responsabilités du SIMAJE et de la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club

Dans le cadre de cette convention, le SIMAJE ayant fait le choix de l'encadrement de l'activité golf par ses propres encadrants (ETAPS, animateurs), la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club se trouvera déchargée de toutes responsabilités en cas d'incidents lors des divers enseignements dispensés. Le SIMAJE est assuré en responsabilité civile auprès de la SMACL jusqu'au 31 décembre 2019 en cas d'accident subi par les élèves. Le SIMAJE est également couvert en cas de dégradation des équipements ou du matériel.

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties en cas de non-respect des engagements, en respectant un préavis d'un mois.

Article 9 – Résolution des litiges

Les parties s'engagent à résoudre les conflits éventuels par voie amiable.

En cas de recours contentieux, le Tribunal Administratif de Pau, 50, Cours Lyautey CS 50543 64010 PAU Cedex sera compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour le SIMAJE	Pour la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club
Mme Josette BOURDEU	M. Jean DOYER
Présidente	Directeur

ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCES ÉTÉ 2020**Rapporteur : Ange MUR**

Il est proposé d'ouvrir des accueils de loisirs sur le territoire du SIMAJE pour les enfants âgés de 3 à 17 ans durant les vacances d'été 2020.

Les accueils de loisirs non exclusivement sportifs seront ouverts à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30. Les centres sportifs accueilleront trois semaines consécutives les jeunes de 8h00 à 18h00 sur l'accueil de loisirs sportifs (ALS) et à la semaine à des heures différentes selon le planning de chaque jour sur l'accueil Sport Été Jeunes (SEJ).

Les repas des accueils de loisirs seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée de Sarsan. Les repas seront livrés par les agents du service de restauration.

Les tarifs appliqués sont en fonction du quotient familial des familles. Ils ont été délibérés par le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) du 28 mars 2017, établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de compétence scolaire avant la création du SIMAJE.

Période d'ouverture, lieux, capacité d'accueil et tranches d'âge :

Période d'ouverture	Lieux d'accueil	Capacité d'accueil et tranches d'âge
Du 6 juillet au 18 août 2020	ALSH Lapacca (Lourdes)	230 enfants nés entre 2006 et 2017
Du 6 juillet au 14 août 2020	ALSH Adé	50 enfants nés entre 2007 et 2017
	ALSH Ophite (Lourdes)	50 enfants nés entre 2014 et 2017
Du 6 juillet au 14 août 2020	ALSH St Pé	30 enfants nés entre 2007 et 2017 du 6 au 31 juillet 20 enfants nés entre 2007 et 2017 du 3 au 14 août
Du 6 au 24 juillet 2020	Accueil de Loisirs Sportifs (ALS) Lourdes	140 jeunes nés entre 2007 et 2011
	Sport Été Jeunes (SEJ) (Lourdes)	40 jeunes nés entre 2003 et 2006

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'ouverture des accueils de loisirs durant les vacances d'été 2020 ainsi que les modalités d'accueil comme exposé ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident d'ouvrir des accueils de loisirs sur le territoire du SIMAJE pour des enfants âgés de 3 à 17 ans pour les vacances d'été 2020 comme suit :

Période d'ouverture	Lieux d'accueil	Capacité d'accueil et tranches d'âge
Du 6 juillet au 18 août 2020	ALSH Lapacca (Lourdes)	230 enfants nés entre 2006 et 2017
Du 6 juillet au 14 août 2020	ALSH Adé	50 enfants nés entre 2007 et 2017
	ALSH Ophite (Lourdes)	50 enfants nés entre 2014 et 2017
Du 6 juillet au 14 août 2020	ALSH St Pé	30 enfants nés entre 2007 et 2017 du 6 au 31 juillet 20 enfants nés entre 2007 et 2017 du 3 au 14 août
Du 6 au 24 juillet 2020	Accueil de Loisirs Sportifs (ALS) (Lourdes)	140 jeunes nés entre 2007 et 2011
	Sport Eté Jeunes (SEJ) (Lourdes)	40 jeunes nés entre 2003 et 2006

3°) décident d'appliquer les tarifs en vigueur,

4°) autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous les actes découlant de la présente délibération,

5°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES DU SIMAJE

Rapporteur : Guy VERGES

Vu les articles L.2121-29 et L.2321-2 du Code Général Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

Considérant qu'il est proposé de fixer forfaitairement une participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles du SIMAJE à 500 euros par enfant et par année scolaire,

Considérant que cette mesure entre en application à compter du 1er janvier 2020 sur la base des enfants scolarisés dans l'une des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques du SIMAJE pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant qu'une convention sera mise en place avec les communes extérieures concernées,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) fixent la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence extérieures au SIMAJE à 500 euros par élève à compter du 1^{er} janvier 2020,

3°) décident de passer une convention avec la commune de résidence fixant les modalités de participation aux frais de scolarité,

4°) décident que chaque année il sera pris comme base de calcul les effectifs inscrits au 1^{er} décembre de l'année en cours,

5°) décident qu'il sera fait recette des sommes versées au chapitre 70, article 70878 au titre de « remboursement des frais par d'autres redevables »,

6°) autorisent Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

7°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES DU SIMAJE CONVENTION

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat Intercommunal Multi Accueils Jeunesse et Ecoles, représentée par Mme Josette BOURDEU,
Présidente, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 13 décembre 2018,
Dénommée SIMAJE

D'une part,

Et

La Commune de
Représentée par _____, Maire,

Ou la Communauté des Communes de _____ ayant la compétence scolaire,
Représentée par : _____, le Président

En vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou communautaire) en date du
Dénommée « commune de résidence », ou « communauté de communes de résidence »

D'autre part,

PREAMBULE

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes, au titre de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé hors de sa commune de résidence. La commune ou l'EPCI ayant la compétence scolaire est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'une convention entre la commune ou l'EPCI ayant la compétence scolaire et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Comité Syndical du SIMAJE a approuvé le principe d'une convention-type entre le SIMAJE et les communes extérieures.

Il convient donc d'adopter une convention pour permettre au SIMAJE de contractualiser avec les communes extérieures, dans un cadre juridique sécurisé.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre le SIMAJE et la commune de résidence, relatifs aux règles de répartition des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'un enfant de la commune de résidence dans une école maternelle, élémentaire ou primaire publiques du SIMAJE.

Il est rappelé que chaque commune doit supporter, aux titres des dépenses obligatoires, les frais de scolarité des enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune.

Il existe deux formes de participation :

- la participation obligatoire
- la participation volontaire.

ARTICLE 2 : La participation obligatoire

Conditions importantes

- La commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement, dès lors qu'elle ne dispose pas de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires permettant la scolarisation des enfants concernés (postes d'enseignants et locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement).
- La commune de résidence est tenue à cette participation si elle ne possède pas de structure d'accueil
- La commune de résidence est également tenue à cette participation, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, si l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :
 - aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et/ou la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
 - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (école maternelle ou école élémentaire publique) de la même commune la même année. L'inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée par :
 - ◆ les obligations professionnelles des parents (défaut de restauration et/ou de garde)
 - ◆ des raisons médicales
 - ◆ l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
 - ◆ un cycle scolaire en cours (pas de remise en cause de la scolarisation avant la fin du cycle préélémentaire ou primaire) ;

- à des raisons médicales, à l'état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire, ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

ARTICLE 3 : La participation volontaire

En dehors des dispositions de l'article 2, la commune de résidence est libre d'autoriser ou de refuser la scolarisation d'un enfant hors de sa commune. Si la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune permet une scolarisation des enfants concernés, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement pour un enfant scolarisé en dehors de la commune de résidence.

En revanche, si le maire donne son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, il est tenu de participer dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil.

ARTICLE 4 : La durée de l'accord

La scolarisation d'un enfant dans une école maternelle ou une école élémentaire publiques du SIMAJE ne peut être remise en cause ni par la commune de résidence, ni par le SIMAJE, avant le terme, soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle du SIMAJE.

ARTICLE 5 : Cas particulier départ/arrivée en cours d'année

Tout mouvement (départ/arrivée) intervenant en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte. Le calcul des frais de scolarité sera calculé sur la base des enfants inscrits au 1er décembre de la rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : Participation financière

6-1 : Les modalités de la participation

Au plus tard le 31 Décembre de l'année scolaire en cours, le SIMAJE fournit à la commune de résidence la liste nominative et l'adresse exacte des enfants inscrits.

Toute omission sur cette liste, même d'enfant déjà accueilli l'année précédente, exonère la commune de résidence du paiement de sa participation pour l'élève non déclaré et pour l'année scolaire considérée.

6-2 : Le montant de la participation

Le montant de la participation financière de la commune de résidence est fixé à **500 euros** pour la scolarité en classe maternelle, élémentaire ou primaire.

La participation financière de la commune de résidence est calculée par année scolaire.

Le SIMAJE adressera un titre de recette à chaque fin d'année scolaire à la commune de résidence de l'élève.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention régira les rapports entre les signataires **pour une durée de d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2020.**

En cas d'évolution législative sur la participation aux frais de fonctionnement, objet de la présente, les signataires devront renégocier les termes de la convention.

ARTICLE 8 : Dénonciation de la convention

Si une commune décide de se retirer du cadre de cette convention, elle devra notifier au SIMAJE la délibération adoptée en ce sens par son conseil municipal, au plus tard le 31 Mars, pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire suivante. Ce retrait ne peut concerner les engagements antérieurs de la commune.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties dans le cadre de l'exécution du contrat, et après constat d'échec de tout règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

La commune de résidence ou communauté de communes de résidence	Le SIMAJE
	Mme Josette BOURDEU Maire de Lourdes Présidente du SIMAJE

TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Josette BOURDEU

Une concertation a été menée avec les représentants syndicaux afin d'aboutir à un accord sur l'organisation du temps de travail des agents du SIMAJE en application de la réglementation, tout en prenant en compte des sujétions particulières de certains services.

L'objectif est la mise en œuvre du temps de travail annuel de 1607 h.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les agents doivent respecter les horaires de travail fixés par la collectivité.

Il est proposé aux membres du comité syndical l'organisation du temps de travail du SIMAJE à compter du 1er janvier 2020 selon les modalités suivantes :

1/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du travail doit respecter les garanties réglementaires de l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000 ci-après rappelées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- Le repos quotidien, entre deux journées de travail ne peut être inférieur à 11 heures,
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures consécutives, qui s'ajoutent à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives). et comprend, si possible, le dimanche
- L'amplitude maximale de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures, entre le début de la prise de service et la fin de service, même si le planning de l'agent comprend des coupés,

Jour férié hors fête du travail : Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

2/ CYCLES DE TRAVAIL

Trois cycles de travail sont appliqués sur le SIMAJE

Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes. Le décompte est donc effectué sur la base théorique :

Cycle de travail	Cycle 1 : 35H hebdo avec une ½ journée de TL par semaine ou 1 journée tous les 15 jours	Cycle 2 : 37H hebdo sur 5 jours, avec 12 jours de RTT dans l'année	Cycle 3 : annualisation
Nombre total de jours dans l'année	365	365	365
Repos hebdo (2 jours*52 semaines)	- 104	- 104	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdo	- 22,5	- 25	Base 4 j : 20 Base 4,5 j : - 22,5 Base 5 j : 25
Jours fériés en moyenne	- 8	- 8	- 8
Jours libérés 52 s - 5 s de CA = 47 s travaillées x 0,5 j libéré par semaine = 23.5 j	23,5		
Jours RTT	0	- 12	0
Soit nombre de jours théoriques travaillés par an	207	216	Base 4 j : 233 Base 4,5 j : 230,5 Base 5 j : 228
	+ 7 h00	+ 7 h00	+ 7 h00
Journée de solidarité	7h00 à faire un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, - ou suppression du temps libéré du cycle 1 à concurrence de 7h00, - ou suppression d'une journée de RTT (pour les agents du cycle 2) - ou toute autre organisation permettant le travail de 7h00 précédemment non travaillée, à l'exclusion d'un jour de congé annuel, déduction possible des récupérations		Comptabilisé dans l'annualisation
TOTAL travaillé en heures	1607h	1607h	1607h

La durée de travail peut être inférieure à 1 607 heures annuelles, dans le cas où :

- Les jours fériés tombent sur des jours normalement travaillés au-delà des jours pris dans le décompte ci-dessus,
- La pose des congés octroie des jours supplémentaires : « un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours » (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985). Ces

jours supplémentaires accordés au titre du fractionnement ne le seront qu'après vérification des conditions d'octroi.

Les droits à congés seront calculés pour chaque agent, par application des dispositions réglementaires, à savoir 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine.

- Pour les agents déjà en poste sur un emploi permanent avant le 1er janvier 2020 il sera octroyé un forfait supplémentaire de 2 jours. Pour les agents ayant 15 ans d'ancienneté et plus au 1er janvier 2020, il sera maintenu les jours d'ancienneté déjà acquis sans revalorisation jusqu'à la fin de leur carrière.
- Pour les agents recrutés au sein du SIMAJE sur un emploi permanent à compter du 1er janvier 2020 il sera octroyé un forfait supplémentaire de 2 jours.

Jour de RTT du cycle 2 :

Les temps d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

Les jours de RTT sont au nombre de 12 pour le cycle 2 de 37h00 de travail effectif par semaine.

Quotité de travail	Incidence sur les jours ARTT
100 %	12 jours
90 %	11 jours
80 %	10 jours
70 %	8,5 jours
60 %	7,5 jours
50 %	6 jours

Les jours de RTT peuvent être pris sur simple demande ou planifiés au préalable par année, par ½ journée ou journée, du fait des nécessités de service et taux d'encadrement à respecter.

On entend par nécessité de service le fait de garantir la continuité du service mis en place par le SIMAJE à destination de la population.

3/ HORAIRES DE TRAVAIL

Il appartient au responsable de service et au responsable de secteur, sous couvert des responsables de services, de déterminer les horaires de travail et le jour de temps libéré des agents, afin qu'il y ait une continuité du service.

Trois cycles de travail sont définis :

- Les cycles 1 et 2 s'appliquent aux agents des services administratifs, aux responsables de secteurs et au personnel technique placés au sein du siège administratif du SIMAJE
- Le cycle 2 s'applique aux référents de structure péri extra scolaire
- Le cycle 3 s'applique aux agents affectés au service scolaire, péri extra scolaire et à la cuisine

Cycle 1

- 35 heures hebdo avec une ½ journée de temps libéré par semaine : soit 4 jours à 7h45 et 1 jour à 4h00
- 70 heures sur 9 jours avec 1 journée de temps libéré tous les 15 jours : soit 1 jour à 8h et 8 jours à 7h45

Le jour de temps libéré est fixé au 1er janvier de chaque année et ne pourra être modifié que sur autorisation du responsable de service

Cycle 2 : 37H hebdo sur 5 jours et 12 jours de RTT

Cycle 3 : Temps annualisé

- Base année scolaire : agents affectés au service scolaire, péri extra scolaire
- Base année civile : agents de la cuisine

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de travail, de congés annuels et de temps libéré de chaque agent.

4/ HORAIRES VARIABLES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Au sein des cycles 1 et 2 les agents administratifs seront soumis à des plages fixes et des horaires variables.

Cet aménagement permet de donner aux agents qui pointent la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail fixés de la façon suivante :

Horaires variables pour les services administratifs avec badgeuse :

- Plages fixes : 9h00 à 11h30 et 14h15 à 16h45 (le vendredi 16h30)
- Plages variables : 8h00 à 9h00 et 11h30 à 12h30
13h15 à 14h15 et 16h45 à 18h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Le crédit mensuel ne pourra excéder 4 heures par mois à récupérer le mois qui suit, sauf nécessité de service appréciée par le N+1.

Le débit mensuel ne devra pas dépasser 2 heures à compenser le mois qui suit.

Les services sont ouverts au publics du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 ; le RAM est ouvert le lundi, mardi, jeudi de 14h-17h30

Il appartient au chef de service de prendre les dispositions afin d'assurer la continuité du service.

5/ DROIT DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

En fonction de la réglementation, les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps (possibilité comprise entre 50 et 90%).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet.

Pour les agents à temps partiel la durée hebdomadaire du temps de travail est calculée selon le tableau suivant :

Cycle 1 : temps de travail		Cycle 2 : temps de travail 37h00 hebdomadaire	Cycle 3 : annualisation
35h00 hebdomadaire	70h00 sur 9 jours		
90% : 31h30	90% : 63h00	90% : 33h18	90% : 1446H18
80% : 28h00	80% : 56h00	80% : 29h36	80% : 1285H36
70% : 24h30	70% : 49h00	70% : 25h54	70% : 1124H54
60% : 21h00	60% : 42h00	60% : 22h12	60% : 964H12
50% : 17h30	50% : 35h00	50% : 18h30	50% : 803H30

6/ HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires pour les agents à temps complet ou complémentaires pour les agents à temps non complet **doivent garder un caractère exceptionnel et n'être justifiées que par des contraintes spécifiques ou des nécessités absolues de services.**

Le SIMAJE, dans un souci d'équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents, demande à ce que tous évènements prévus à l'avance (commission, conseil d'école, réunion avec les parents,) n'engendrent pas d'heures supplémentaires mais un réaménagement de planning.

Il appartient aux agents en accord avec leur n+1 d'aménager leur temps de travail en fonction des besoins du service pour rester dans le cycle de travail hebdomadaire et ne pas engendrer d'heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet pourront, à la demande de leur responsable, effectuer des heures complémentaires jusqu'à un volume correspondant à un temps complet.

Si l'aménagement du temps de travail hebdomadaire n'a pas pu se faire, les agents à temps complet ou les agents à temps non complet (dès lors que ces derniers auront réalisé un temps de service équivalent aux obligations d'un temps complet) pourront, **à la demande expresse de leur responsable**, effectuer, pour des nécessités de service, des heures supplémentaires. Seules les heures effectuées à la demande du N+1, dûment comptabilisées (soit sous forme automatisée, sous forme d'état) et validées par le chef de service, seront comptées au titre d'heures supplémentaires :

- Heures de nuit, de dimanche et jour férié : 2 fois la durée effectuée
- Heures effectuées en semaine en dehors des heures normales de travail : 1 fois et demie la durée effectuée à partir d'1 heure de travail

Les heures supplémentaires doivent être récupérées sur la base de :

- Pour les cycles 1 et 2 : **le mois suivant** celui au cours duquel elles ont été effectuées et **ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 7 heures.**
- Pour le cycle 3 : les heures supplémentaires non prises sur l'année et restantes à la fin du cycle annuel seront déduites de l'annualisation suivante, en concertation

avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. **Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un contingent de 14 heures.**

Si du fait de la collectivité les agents n'ont pas atteint les 1607 heures, le débit ne sera pas à rendre à la collectivité.

7/ CONGÉS ANNUELS

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Un report sera possible jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Le calcul s'effectue en jours.

Il est attribué un jour de congé supplémentaire (dit de fractionnement) lorsque 5, 6 ou 7 jours sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, et deux jours pour au moins 8 jours pris sur cette même période.

Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés et seront amenés à être ajustés en fonction des nécessités de service.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié.

Un agent bénéficie d'un report de congés annuels qu'il n'a pas pu prendre en raison d'un congé pour raison de santé dans les conditions définies dans la réglementation en vigueur. Actuellement la réglementation est la suivante : le report des congés des agents n'ayant pu prendre leurs congés pour cause de maladie ne peut excéder 15 mois, dans la limite de 4 semaines.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées avant les vacances d'hiver.

Les demandes de congé devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet au moins quinze jours à l'avance, à l'autorité hiérarchique.

8/ RETARDS OU ABSENCES

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique dans les plus brefs délais.

Un agent peut encourir une sanction disciplinaire en raison de retards répétés ou absences non justifiées.

9/ COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le Compte Épargne Temps (CET) est un dispositif de report de congés non pris dans l'année.

Ce dispositif s'adresse aux fonctionnaires titulaires et aux agents non titulaires qui occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet :

- employés de manière continue et ayant accompli au moins un an de service,
- s'ils ne sont pas soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emploi.

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- des jours de congés annuels, sous condition que l'agent ait pris au moins 80 % de ses congés annuels (soit 20 jours pour un temps complet). Il est donc possible d'épargner 5 jours de congés annuels par an, tant que le plafond n'est pas atteint,
- des jours de réduction de temps de travail.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux fonctionnaires stagiaires. Ceux qui détenaient un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou qu'agent non titulaire, avant leur nomination en tant que stagiaire, ne peuvent pas utiliser les jours épargnés pendant leur stage, ni en accumuler de nouveaux.

Les jours non pris à la fin de l'année et non portés au Compte Epargne Temps seront perdus.

Le report ne sera autorisé que si les raisons n'ayant pas permis de solder ses droits à congés ou de RTT sont inhérentes à des nécessités de service. Le report devra être autorisé expressément par la/le responsable de service en accord avec le service RH.

10/ DON DE JOURS

Tout agent public communal, qu'il soit fonctionnaire ou stagiaire ou contractuel de droit public, peut donner, sans contrepartie, un ou plusieurs jours de repos non pris, à un autre agent public communal, qui assume la charge :

- d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie grave, handicapé, victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables sa présence et des soins contraignants,
- ou d'un conjoint malade atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %. Le conjoint peut être l'épouse ou l'époux, le partenaire lié par un PACS, la concubine ou le concubin,
- ou d'une personne présentant un handicap ou une personne âgée souffrant de perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidée peut être un ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) de l'agent ou de son conjoint ou une parentèle autre (frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces).

Il peut ne pas y avoir de lien de parenté si l'aidant réside avec la personne handicapée ou dépendante ou « s'il entretient des liens étroits et stables » avec elle et qu'il lui vient en aide « de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

Les jours pouvant être cédés sont :

- jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de réduction du temps de travail ont été acquis : jours de réduction du temps de travail (tout ou partie), jours de congés annuels au-delà du 20e jour,
- à tout moment : jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET).

Agent qui souhaite donner :

L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos fait la demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, en y mentionnant le nombre de jours. Le don doit rester anonyme, il est définitif après accord du chef de service du donateur.

Agent qui souhaite recevoir :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos signifie par écrit auprès de l'autorité territoriale, qui dispose de 15 jours ouvrables pour l'informer de sa décision. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé établi par le médecin chargé du suivi de l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant. Elle est remise sous pli confidentiel. Le congé ne peut être supérieur à 90 jours par enfant et année civile. Il peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Par dérogation :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs,
- la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire,
- le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Les jours de repos accordés ne peuvent ni alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire, ni lui être versés sous forme d'indemnité dans le cas où ils ne seraient pas utilisés.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

L'agent bénéficiaire conserve son traitement et son régime indemnitaire pendant sa période de congé.

La collectivité peut vérifier et procéder à des enquêtes pour s'assurer que le bénéficiaire du don des congés respecte toutes les conditions d'attribution.

11/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence.

1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

2° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

3° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du Comité Technique, leur propre régime d'autorisations d'absence.

Par analogie avec la fonction publique d'Etat et par référence aux circulaires ministérielles, il est proposé d'accorder les mêmes autorisations d'absence que les fonctionnaires d'Etat.

L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels conformément aux articles 59 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

De même qu'aux agents de droit privé conformément aux dispositions du code du travail.

Cet article sera modifié dès la parution du décret d'application de l'article 45 de la loi de transformation de la fonction publique territoriale du 6 août 2019 n° 2019-828 portant sur les autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux

12/ SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une demande et d'une autorisation écrite/mail délivrée par le responsable hiérarchique, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité de la collectivité. Le temps d'absence sera déduit du temps de travail.

13/ PAUSE MÉRIDienne

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail. Durant ce temps, ils ne sont pas à la disposition de leur responsable hiérarchique et peuvent vaquer à leurs occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

Cas dérogatoire non limitatif :

Les agents qui travaillent dans le secteur scolaire, péri et extra scolaire et restauration qui participent au service et à la prise du repas des enfants ne bénéficient pas d'un temps de pause de 45 minutes minimum et restent à la disposition de la collectivité du fait de la nécessité de service.

14/ TEMPS DE PAUSE

(Art. 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000)

Aucun temps de travail quotidien continu ne peut dépasser 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il appartient au responsable de service et au responsable de secteur, sous couvert des responsables de services, d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce temps de pause sur leur site respectif.

Cette pause légale est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour les agents qui ne font pas 6 heures de travail consécutif un temps de pause qui ne devra pas excéder 15 minutes par jour est accordé par la collectivité. Ce temps de pause sera considéré comme du temps de travail effectif. Il doit être pris sur le lieu de travail sans déplacement.

15/ TEMPS DE TRAJET

Le temps entre le lieu de travail habituel et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; et la Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 55 (V) du décret n°2011-184 du 15 février 2011,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et la circulaire du 31 mars 2017 du Ministère de la fonction publique relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice de proches aidants,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2018 relative à la transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Technique,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de l'organisation du temps de travail du SIMAJE à compter du 1er janvier 2020 selon les modalités présentées ci-dessus,

3°) autorisent Madame la Présidente ou son représentant à mettre en place tout système facilitant la gestion et le contrôle du temps de travail,

4°) autorisent Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte découlant de la présente délibération,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAURapporteur : Josette BOURDEU

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte au Comité syndical, des décisions suivantes qui ont été prises par Madame la Présidente et le Bureau en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération du 18 janvier 2018.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant HT
22.07.2019	Fourniture de matériel de nettoyage professionnel	SODISCOL	658,75 €
22.07.2019	Fourniture de tables et chaises de restauration	MAC MOBILIER	4 340,72 €
24.07.2019	Souffleur à batterie	JOE MOTOCULTURE	826,26 €
11.09.2019	Travaux d'accessibilité, de sécurisation, de réhabilitation de chéneaux et toitures des écoles du SIMAJE de LOURDES lot 8 : serrurerie - avenant 1	F2GP	Montant de l'avenant : 3 005,00 € HT Plus-value : 6,84 % Nouveau montant du marché : 46 965,00 € HT
19.09.2019	Travaux d'amélioration énergétique des écoles du SIMAJE : ADE, LEZIGNAN et H. AUZON lot 5 - avenant 1	Electricité FOURNIER	Montant de l'avenant : 5 600,00 € HT Plus-value : 15 % Nouveau montant du marché : 42 942,00 € HT
15.10.2019	Acquisition de fournitures scolaires, de bureau et de loisirs créatifs Lot 1 : fournitures scolaires et de bureau Lot 2 : fournitures de loisirs créatifs	LACOSTE SA Papeteries PICHON	Accord-cadre à bons de commande à seuil maxi HT (reconductible 3 fois) : 25 000,00 € 5 000,00 €
16.10.2019	Vaisselle/matériel restauration	ECOTEL	3 238,00 €
16.10.2019	Pièces détachées conteneur transport	ECOTEL	1 468,34 €
16.10.2019	Bacs et couvercles gastro	ECOTEL	1 435,14 €
16.10.2019	Chariots de service	ECOTEL	370,50 €
16.10.2019	Corps de chauffe conteneur transport	ECOTEL	1 923,03 €
16.10.2019	Conteneurs transport	ECOTEL	1 067,25 €
4.11.2019	Etude de programmation	Groupement	Montant du marché

	et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition ou la création d'une cuisine suite à la réhabilitation d'un lieu existant et choix du mode de gestion - nouvelle consultation suite à procédure infructueuse		décomposé comme suit : TF - Etude de programmation des deux scénarii : 19 500,00 € HT (hors scénario 2, conformément à la négociation) TO001 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le scénario 1 - achat de la cuisine centrale la SOGERES à Lourdes : 33 700,00 € HT TO002 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le scénario 2 - création d'une cuisine suite à la réhabilitation d'un lieu existant sur le SIMAJE : 33 700,00 € HT TO003 - Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la désignation d'un délégataire de service public pour l'exploitation de la cuisine centrale du SIMAJE : 18 700,00 € HT
4.11.2019	Travaux d'entretien des écoles du SIMAJE	SPQR/CANTINEO/RIED INGENIERIE	
	Lot 1 : terrassement, voirie, réseaux divers	SPIE BATIGNOLLES MALET ROUTIERE DES PYRENEES	Accords-cadres à bons de commande attribués à plusieurs opérateurs économiques, à seuil maxi HT pour la période initiale (reconductibles 3 fois) : 40 000,00 € 40 000,00 €
	Lot 2 : peinture	VECI LOPEZ Cédric LORENZI	20 000,00 € 20 000,00 €

	Lot 3 : électricité	RIBEIRO Electricité	30 000,00 €
	Lot 4 : vitrerie	ENERGY MENUISERIES	5 000,00 €
	Lot 5 : sols souples	LORENZI	30 000,00 €
	Lot 6 : toitures	CAZALAS CHARPENTE	40 000,00 €
	Lot 7 : carrelage	GUICHOT Christophe BURLO	5 000,00 € 5 000,00 €
	Lot 8 : plâtrerie	GUICHOT Christophe BURLO	10 000,00 € 10 000,00 €
7.11.2019	Travaux d'amélioration énergétique école du SIMAJE Honoré AUZON lot 2 : chauffage ventilation sanitaire	SARIE J. Cl.	11 534,27 € HT
27.11.2019	Travaux d'amélioration énergétique école du SIMAJE Honoré AUZON lot 1 : isolation plafonds - nouvelle consultation	MARTINEZ Christophe	13 640,00 € HT

Bureau syndical du 4 novembre 2019 :

I - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

- 1 - Convention entre la commune de Lourdes et le SIMAJE de Lourdes pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux
- 2 - Restauration scolaire et extra scolaire - année 2020 - convention de mise à disposition de locaux avec le conseil départemental

II - PETITE ENFANCE

- 3 - Demande de subvention auprès de la CAF pour l'équipement du relais assistants maternels (RAM)
- 4 - Convention entre la commune de Jarret et le SIMAJE de mise à disposition de locaux au relais assistants maternels

Bureau syndical du 18 novembre 2019 :

I - SUBVENTION

1 - Modification du plan de financement centre multi accueils 60 places et demande de subvention auprès du Conseil départemental

II - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

2 - Convention de mise à disposition de la salle omnisports de Poueyferré au Simaje pour la période du 1/11/2018 au 31/10/2019

3 - Convention de mise à disposition de la salle omnisports de Poueyferré au Simaje pour la période du 1/11/2019 au 31/10/2020

III - FINANCES

4 - Souscription d'un contrat d'emprunt au Crédit Agricole

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

- Prennent acte des décisions prises par Madame le Présidente du SIMAJE